Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation

Service de l'Alimentation

Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments

Bureau des zoonoses et de la microbiologie alimentaires

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : Sylvie.Francart
Mél : bzma.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
Tél.: 01.49.55.81.55
Réf. interne : SA/SDSSA/BZMA/L2009-

MOD 110.24 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/N2009-8141

Date: 19 mai 2009

Date de mise en application : Immédiate
Modifie et complète: Note de service DGAL/SA/SDSSA/N2008-8065 du 20 mars 2008 modifiée
Date limite de réponse : -
Nombre d'annexes : 2
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Adhésion à la Charte sanitaire des troupeaux de reproducteurs mâles. Modification des contrôles officiels et à l'initiative de l'exploitant chez les reproducteurs. Mise à jour de la fiche d'accompagnement des souches de salmonelles au L.N.R.

Références :

- Arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair.
- Arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation.
- Note de service DGAL/SA/SDSSA/N2008- du 20 mars 2008 modifiée.
- Règlement (CE) n°213/2009 du 18 mars 2009 modifiant le règlement (CE) 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n°1003/2005 en ce qui concerne le contrôle et le dépistage des salmonelles dans les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus* et de dindes

Résumé : Cette note introduit une dérogation aux règles de conduite des troupeaux de reproducteurs mâles adhérant à la charte sanitaire. Elle permet l'allègement des contrôles officiels chez les reproducteurs en application du règlement (CE) n°213/2009.

Mots-clés : Reproducteurs *Gallus gallus* - Salmonelles

DESTINATAIRES	
Pour exécution :	Pour information :
- Directeurs départementaux des services vétérinaires - DRAAF	-Préfets -IGVIR -Directrice de la BNEVP -Directeur de l'ENSV -Directeur de l'INFOMA -Directeurs des ENV -DGPAAT

1. Règle de conduite en âge unique dans les troupeaux de mâles reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus* couvert par la charte sanitaire.

Compte-tenu de certaines questions remontées à l'administration centrale en la matière, il apparaît qu'un mode de gestion spécifique des troupeaux de mâles reproducteurs offre des garanties équivalentes à celles précisées et permette de répondre aux contraintes de planning de cette catégorie d'élevage.

En conséquence, le point 3.4.6. de l'annexe I de la note de service DGAL/SA/SDSSA/N2008-8065 du 20 mars 2008 est ainsi modifié :

« **3.4.6 Gestion des troupeaux de mâles reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus*, et recharge en mâles des troupeaux de reproductrices couverts par la Charte sanitaire.**

Les mêmes exigences s'appliquent aux troupeaux de reproducteurs mâles adultes exploités par les accouveurs qu'aux troupeaux de reproductrices en ponte, même s'ils ne bénéficient pas d'indemnités d'élimination. Chaque mâle doit provenir du circuit Charte sanitaire, chaque troupeau doit respecter les conditions d'adhésion à la Charte, les volailles mâles de ces troupeaux doivent donc avoir le même âge lors de leur mise en place ou, au maximum, quinze jours d'écart entre les plus jeunes et les plus âgés.

La seule tolérance permise en terme d'écart d'âge concerne les poules reproductrices et les jeunes coqs introduits lorsque la fertilité des mâles diminue.

Dans le cas où vos services auraient toléré d'autres pratiques, vous mettrez en demeure les professionnels concernés, avec un délai jusqu'au 15 juin 2009, pour revenir à une conformité stricte.

Ces troupeaux de mâles adultes sont soumis à un test de dépistage obligatoire minimum avant leur transfert, assimilable à celui qu'ils auraient subi en exploitation s'ils avaient été introduits au sein des troupeaux de femelles ou à celui imposé en période d'élevage 2 semaines avant le transfert.

Vous veillerez donc à ce que le transfert après cette phase d'attente se fasse avec la preuve que l'exploitant se soit assuré du statut favorable de ces volailles vis-à-vis de salmonelles.

Cependant, il est toléré un écart d'âge de 8 semaines entre les oiseaux entretenus dans les troupeaux de coqs de recharge si les principes suivants sont respectés:

1 - Le troupeau d'origine est soumis à des prélèvements pour recherche de salmonelles à raison d'une paire de pédichiffonnettes et d'une chiffonnette, dont les résultats doivent être fournis par le laboratoire dans les 7 jours ouvrés précédant le transfert.

2 - L'atelier de mâles est soumis toutes les semaines à des prélèvements pour recherche de salmonelles à raison d'une paire de pédichiffonnettes et d'une chiffonnette.

3 - L'utilisation de ces ateliers se fait par cycles de 8 semaines pendant lesquelles des mâles sont amenés dans l'atelier. A l'issue de ces 8 semaines, l'apport en nouveaux mâles cesse et à l'issue de la période de préparation des derniers mâles un vide sanitaire est réalisé.

Les barèmes d'indemnisation des analyses ont été calculés forfaitairement en fonction du nombre de tests à la charge de l'exploitant en préponte ou en ponte. En particulier, pour les oiseaux adultes, ils tiennent compte des analyses au couvoir. L'arrêté financier indique que les indemnisations sont dues par troupeau de reproductrices, elles ne sont pas dues de fait pour les troupeaux de reproducteurs mâles adultes. »

2. Organisation des contrôles officiels dans les ateliers de reproducteurs en ponte.

Le règlement (CE) n° 213/2009 permet aux Etats membres ayant atteint l'objectif de réduction de prévalence durant au moins deux années consécutives d'alléger la fréquence des contrôles officiels à l'élevage et au couvoir. En raison du mode de surveillance par les exploitants choisi en France, les autorités sont tenues à un prélèvement élevage et un prélèvement couvoir par troupeau et par an. Par ailleurs, la nature des prélèvements à l'initiative de l'exploitant et des autorités s'enrichit de nouvelles modalités d'échantillonnage. La France est concernée puisque la prévalence salmonelle chez les reproducteurs en ponte des deux filières était de 0,59 % en 2007 et 0,54 % en 2008.

En conséquence, l'arrêté ministériel est en cours de modification et soumis aux consultations obligatoires. Sans attendre le résultat de ces consultations, il est d'ores et déjà possible, au regard du règlement, de modifier l'organisation de vos contrôles. Ceci a pour conséquence de supprimer les deux dates de prélèvement officiel imposées en début et en fin de lot, auxquelles les professionnels étaient attachés, puisqu'il s'agit de dates stratégiques. Vous les remplacerez par une date à votre convenance. Vous veillerez donc à informer à l'avance les sociétés d'accouvage afin qu'elles réalisent elles-mêmes éventuellement la surveillance à ces périodes, dans l'attente de la publication de l'arrêté modificatif qui le prévoit. Vous pourrez également convenir de maintenir, pendant cette étape transitoire, l'un des deux contrôles officiels à période fixe. Cependant, le règlement n'impose plus de date obligatoire pour le contrôle autorité, afin d'alléger les contraintes portant sur les services du fait de la mise en place de la lutte chez le poulet de chair et la dinde.

En conséquence, le paragraphe « Contrôles complémentaires des élevages de reproduction » du point 2.2.2.2. de l'annexe I de la note de service DGAL/SA/SDSSA/N2008-8065 du 20 mars 2008 est ainsi modifié:

•***Contrôles complémentaires des élevages de reproduction***

« Chaque troupeau de reproducteurs en période de ponte fait l'objet :

- d'une série de prélèvements officiels à l'élevage par cycle de production par la DDSV sans contrainte de date. Les troupeaux de reproducteurs en ponte font aussi l'objet de contrôles renforcés lors des alertes couvoir. Il n'est donc pas nécessaire de programmer des contrôles supplémentaires à l'élevage, sauf contexte spécifique.

- et d'une série de contrôles officiels annuel au couvoir. La DDSV réalise donc *a minima* une inspection annuelle dans les couvoirs, afin de prélever le jour de l'éclosion des fonds de casiers d'éclosoir ou des chiffonnettes d'éclosoir pour chacun des troupeaux hébergés en France et soumis à la surveillance. Lorsque les OAC sont présents dans plusieurs éclosoirs, tous les éclosoirs sont à échantillonner. Les chiffonnettes peuvent être regroupées par troupeau pour analyse si une seule origine troupeau est présente dans plusieurs éclosoirs, ou de préférence analysées individuellement. Il n'est pas obligatoire d'échantillonner un éclosoir qui contient plusieurs provenances, si environ 80% de la production a été testée dans les autres machines prélevées. Il convient de choisir des jours de prélèvement où la majorité des lots éclosent. Les troupeaux non testés dans l'année pour absence d'éclosion le(s) jour(s) de l'inspection devront être prélevés par le vétérinaire sanitaire lui-même dans la même année civile. Les prélèvements seront alors adressés à un laboratoire agréé.

Si un troupeau n'éclot pas en France, la totalité des contrôles doit être réalisée à l'élevage. Vous remplacerez donc le prélèvement couvoir par un prélèvement élevage.

Des contrôles complémentaires porteront sur les élevages de futures reproductrices, en fonction d'une analyse de risques (historique de l'élevage, provenance des OAC et des poulettes d'un jour…). »

Le tableau du plan d'échantillonnage imposé des reproducteurs figurant en annexe VI de la note initiale est modifié provisoirement en conséquence par l'annexe I de la présente note. Cependant je vous rappelle que ces tableaux sont des outils nécessairement simplifiés qui doivent être complétés par la lecture de l'arrêté.

3. Surveillance à l'initiative de l'exploitant des troupeaux dont les œufs sont en totalité échangés ou exportés.

Le règlement statue désormais sur ce cas et exige un contrôle à l'élevage. Cependant, il est accordé aux Etats membres qui ont atteint leur objectif de prévalence de faire réaliser ce contrôle toutes les 3 semaines.

Le premier des deux paragraphes du point 2.2.2 « Caractéristique des prélèvements au couvoir » de la note de service DGAL/SA/SDSSA/N2008-8065 du 20 mars 2008 modifiée est remplacé par :

« Caractéristique des prélèvements au couvoir

Dans le cas particulier de reproducteurs dont la totalité de la production est mise en incubation hors du territoire national, il conviendra de remplacer les prélèvements au couvoir par des prélèvements en élevage toutes les trois semaines selon les modalités fixées à l'annexe I des arrêtés « lutte ». Si l'objectif communautaire de prévalence n'est plus respecté en France, si un troupeau se contamine, concernant *a minima* le troupeau suivant, ou pour tout autre cas qu'il juge utile, le service d'inspection demande à l'exploitant de réaliser les prélèvements tous les quinze jours à l'élevage. »

4. Fiche d'accompagnement des souches de salmonelles

L'annexe XIV de la note de service DGAL/SA/SDSSA/N2008-8065 du 20 mars 2008 modifiée est remplacée par l'annexe II de la présente note.

Le point 2.2.3.4. de l'annexe I est complété par le paragraphe suivant :

« J'attire votre attention sur l'importance de vérifier périodiquement que toutes les souches éligibles à l'envoi au LNR ont bien été expédiées, et notamment celles isolées à l'occasion du dernier prélèvement fin de lot par les opérateurs et qui vous sont déclarées au titre des M.D.O.».

Vous me tiendrez informé de toute difficulté rencontrée dans la mise en application de cet ordre de service

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – CVO

Jean-Luc ANGOT

Annexe I (mise à jour prov. mai 09 des deux tableaux reproducteurs annexe VI)

Reproducteurs de la filière chair							
Stade	**Âge ou fréquence**	**Lieu d'échantillonnage**	**Unité échantillonnée**	**Par**	**Nature des prélèvements**	**Sérotypes recherchés**	**Echantillons pour l'analyse**
Elevage	1 jour	Bâtiment d'élevage	Chaque livraison/chaque couvoir	Prop. ou couvoir	5 de fonds de boîtes + 5 de fonds de boîtes conservées 8 semaines	SE SH SI ST SV	1
	4 S	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	Prop.	2 paires de chaussettes	SE SH SI ST SV	2
					ET 2 chiffonnettes envt	SE SH SI ST SV	2
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop.	2 chiffonnettes fientes	SE SH SI ST SV	2
					ET 1 chiffonnette sur plus de 20 fonds de cage	SE SH SI ST SV	1
					ET 1 chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	1
	2 S avant le départ	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	Prop.	2 paires de chaussettes	*S.* Spp.	2
					ET 2 chiffonnettes envt	*S.* Spp.	2
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop.	2 chiffonnettes fientes	*S.* Spp.	2
					ET 1 chiffonnette sur plus de 20 fonds de cage	*S.* Spp.	1
					ET 1 chiffonnette envt	*S.* Spp.	1
Production	Toutes les 2 S	Couvoir	Troupeau	Couvoir Toutes les 16 S : VS	5 fonds de casier d'éclosoir, par éclosoir où sont chargés les œufs du troupeau	SE SH SI ST SV	1
					OU 25 x 10g de coquille, par éclosoir où sont chargés les œufs du troupeau	SE SH SI ST SV	1
					OU une chiffonnette (casiers empilables), par éclosoir où sont chargés les œufs du troupeau	SE SH SI ST SV	1
	26 S et 8 semaines avant la réforme	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	Prop facultatif /conseillé	Au moins une paire de chaussettes	SE SH SI ST SV	Au moins 1
					ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	1
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop facultatif /conseillé	2x150g de fientes	SE SH SI ST SV	2
					ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	1
	34, 42 et 50 S	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	Prop.	2 paires de chaussettes	SE SH SI ST SV	1
					ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	1
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop.	2 chiffonnettes fientes	SE SH SI ST SV	1
					ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	
	Seconde ponte : 2 S avant et 2 S après l'entrée en ponte, puis toutes les 12 S	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	Prop.	2 paires de chaussettes	SE SH SI ST SV	1
					ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	1
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop.	2 chiffonnettes fientes	SE SH SI ST SV	1
					ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	1
	A date libre, une fois par cycle	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	DDSV	Au moins une paire de chaussettes	*S.* Spp.	Au moins 1
					ET une chiffonnette envt	*S.* Spp.	1
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	DDSV	2x150g de fientes	*S.* Spp.	2
					ET une chiffonnette envt	*S.* Spp.	1
Confirmation	1ère série de confirmation	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	DDSV	5 paires de chaussettes ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	6
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	DDSV	2x150 g de fientes OU 300 g de fientes ET 3 chiffonnettes tapis ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	6
		Couvoir (si contamination au couvoir ou dans un troupeau de reproducteur en ponte)	Troupeau	DDSV	60 OBNE + 20 chiffonnettes	SE SH SI ST SV	> 20
	2ère série de confirmation	Bâtiment d'élevage	Troupeau	DDSV	organes de 60 sujets (1) OU mêmes prélèvements que précédemment (2) (1) ou (2) ET éventuellement recherche d'inhibiteurs sur au moins 5 sujets	SE SH SI ST SV	36 ou 6

Reproducteurs de la filière ponte							
Stade	**Âge ou fréquence**	**Lieu d'échantillonnage**	**Unité échantillonnée**	**Par**	**Nature des prélèvements**	**Sérotypes recherchés**	**Echantillons pour l'analyse**
Elevage	1 jour	Bâtiment d'élevage	Chaque livraison/chaque couvoir	Prop. ou couvoir	5 de fonds de boîtes + 5 de fonds de boîtes conservées 8 semaines	SE SH SI ST SV	1
	4 S	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	Prop.	2 paires de chaussettes	SE SH SI ST SV	2
					ET 2 chiffonnettes envt	SE SH SI ST SV	2
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop.	2 chiffonnettes fientes	SE SH SI ST SV	2
					ET 1 chiffonnette sur plus de 20 fonds de cage	SE SH SI ST SV	1
					ET 1 chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	1
	2 S avant le départ	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	Prop.	2 paires de chaussettes	*S.* Spp.	2
					ET 2 chiffonnettes envt	*S.* Spp.	2
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop.	2 chiffonnettes fientes	*S.* Spp.	2
					ET 1 chiffonnette sur plus de 20 fonds de cage	*S.* Spp.	1
					ET 1 chiffonnette envt	*S.* Spp.	1
Production	Toutes les 2 S	Couvoir	Troupeau	Couvoir Toutes les 16 S : VS	5 fonds de casier d'éclosoir, par éclosoir où sont chargés les œufs du troupeau	SE SH SI ST SV	1
					OU 25 x 10g de coquille, par éclosoir où sont chargés les œufs du troupeau	SE SH SI ST SV	1
					OU une chiffonnette (casiers empilables), par éclosoir où sont chargés les œufs du troupeau	SE SH SI ST SV	1
	34 S et 50 S	Couvoir	Troupeau	Couvoir	10 œufs bêchés non éclos	SE SH SI ST SV	2
	24 semaines et 8 semaines avant le transfert	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	Prop facultatif /conseillé	Au moins une paire de chaussettes	SE SH SI ST SV	Au moins 1
					ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	1
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop. facultatif /conseillé	2x150g de fientes	SE SH SI ST SV	2
					ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	1
	38 et 54 S	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	Prop.	2 paires de chaussettes	SE SH SI ST SV	2
					ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	1
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	Prop.	2 chiffonnettes fientes	SE SH SI ST SV	2
					ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	1
	A date libre une fois par cycle	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	DDSV	Au moins 1 paire de chaussettes	*S.* Spp.	Au moins 1
					ET une chiffonnette envt	*S.* Spp.	1
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	DDSV	2x150g de fientes	*S.* Spp.	2
					ET une chiffonnette envt	*S.* Spp.	1
confirmation	1ère série de confirmation	Bâtiment d'élevage (au sol)	Troupeau	DDSV	5 paires de chaussettes ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	6
		Bâtiment d'élevage (en cage)	Troupeau	DDSV	2x150 g de fientes OU 300 g de fientes ET 3 chiffonnettes tapis ET une chiffonnette envt	SE SH SI ST SV	6
		Couvoir (si contamination au couvoir ou dans un troupeau de reproducteur en ponte)	Troupeau	DDSV	60 OBNE + 20 chiffonnettes	SE SH SI ST SV	> 20
	2ère série de confirmation	Bâtiment d'élevage	Troupeau	DDSV	Organes de 60 sujets (1) OU mêmes prélèvements que précédemment (2) (1) ou (2) ET éventuellement recherche d'inhibiteurs sur au moins 5 sujets	SE SH SI ST SV	36 ou 6

afssa
AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

Annexe II

Fiche d'accompagnement d'isolat de *Salmonella* **2009 - avril** annule versions précédentes

Envoi des souches :

AFSSA - LERAPP - Unité HQPAP - LNR – Salmonella
Zoopole – Beaucemaine
B.P.53
22440 PLOUFRAGAN

Remplir une fiche par atelier et par sérovar.
1 donnée obligatoire à chaque signe ▶
Expédier 1 isolat par échantillon positif *(voir au verso)*.

Laboratoire expéditeur : ▶

Département où est situé l'établissement prélevé : ▶

N° dossier *(ouvert par votre labo)* : ▶

Date du prélèvement : ▶

N° EDE : >

Code atelier : (INUAV) ▶

N° SIRET : ▷

▷s'ils ne sont pas connus, inscrire le nom de l'exploitant

▶ **Prélèvement réalisé par** : ☐ la DDSV ☐ le vétérinaire sanitaire ☐ l'exploitant

▶ **Sérovar** : ☐ Enteritidis ☐ Hadar ☐ Infantis ☐ Typhimurium ☐ Virchow

☐ Spp. s'il est connu : ……

▶ Ce sérovar a été déterminé par : ☐ votre laboratoire ☐ le LERQAP (LNR associé au sérotypage)

Lieu de prélèvement :

▶ ☐ Filière Chair ☐ Filière ponte

▶ ☐ couvoir sélection ☐ couvoir multiplication ☐ poulets de chair

☐ reproducteurs adultes ☐ poulettes futurs reproducteurs

☐ poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation ☐ poules pondeuses d'œufs de consommation

▶ **Moment du prélèvement** : ☐ Bâtiment plein ☐ Bâtiment vide

▶ **Nature** de la matrice d'où provient la souche de *Salmonella*

▶(×Nbre d'isolat) et **code/n° identifiant du/des isolat(s)** (donné par le labo expéditeur) :

☐ fond de boîte	☐ chiffonnettes	☐ œufs en coquilles	☐ morceaux de coquilles
n° ……	**n° ……**	**n° ……**	**n° ……**
n°……	**n°……**	**n°……**	**n°……**
n°……	**n°……**	**n°……**	**n°……**
☐ fientes	☐ chiffonnettes d'éclosoirs	☐ œufs bêchés non éclos	☐ foie / ovaire / caecum
n° ……	**n° ……**	**n° ……**	**n° ……**
n°……	**n°……**	**n°……**	**n°……**
n°……	**n°……**	**n°……**	**n°……**
☐ paires de chaussettes	☐ chiffonnettes avec neutralisant	☐ garniture de fond d'éclosoir	☐ autre, à préciser ↓:
n° ……	**n° ……**	**n° ……**	
n°……	**n°……**	**n°……**	**n° ……**
n°……	**n°……**	**n°……**	**n° ……**

-----**A remplir par le LERAPP**----------

N° colis :

Souche(s) : code LNR LERAPP S ….LNR

Marche à suivre pour l'envoi des isolats :

Sérovars concernés :

Tous les sérovars isolés, c'est-à-dire :

-***Salmonella*** **Enteritidis**, ***Salmonella*** **Hadar**, ***Salmonella*** **Infantis**, ***Salmonella*** **Typhimurium**, ***Salmonella*** **Virchow** provenant de troupeaux de reproduction et isolées lors des prélèvements officiels, lors des contrôles au couvoir par le vétérinaire sanitaire, lors de contrôles de police sanitaire ou lors de contrôles complémentaires ;

-***Salmonella*** **Enteritidis** et ***Salmonella*** **Typhimurium** provenant de troupeaux de futures pondeuses ou de pondeuses d'œufs de consommation, isolées lors d'un prélèvement officiel réalisé par la direction départementale des services vétérinaires (ou, par délégation, par le vétérinaire sanitaire), lors de contrôles de police sanitaire ou lors de contrôles complémentaires ;

-Toutes les souches de *Salmonella* quel que soit le sérovar provenant de troupeaux adultes (reproduction et production), isolées lors du dernier prélèvement avant la réforme, ou de troupeaux de préponte (reproduction et production) isolées lors du dernier prélèvement avant le transfert, et de troupeaux de poulets de chair, isolées dans les 3 semaines précédant l'abattage.

Sélection des isolats :

Les souches isolées dans un **bâtiment d'élevage** sont sélectionnées selon les modalités suivantes :

Salmonella Enteritidis : une souche par bâtiment ;

Autres sérovars : une souche par échantillon positif et par sérovar (par exemple, si 2 sérovars sont présents dans un échantillon, envoyez une souche de chaque sérovar).

Les souches isolées dans un **couvoir** sont envoyées à raison d'un isolat par sérovar et par échantillon positif, quel que soit le sérovar et l'origine des œufs chargés.

Pour les ateliers de poulets de chair, une souche par sérovar et par atelier et par an est envoyée par les laboratoires. Si le même sérovar est identifié à deux reprises dans le même atelier, il n'est envoyé qu'une fois. En revanche, si deux sérovars sont identifiés dans le même atelier au cours de la même année, chacun fait l'objet d'un envoi. Il revient à l'AFSSA de réaliser le tri final des sérovars, notamment en cas d'utilisation de plusieurs laboratoires par un même éleveur.

Envoi des isolats :

Les isolats sont envoyés de préférence sur gélose conservation, chaque trimestre.

Le colis devra comporter au moins 3 emballages (le tube étant le premier).

Utiliser les emballages spécifiques (par exemple voir les envois d'échantillons lors des essais Interlaboratoires *Salmonella*).

Joindre systématiquement l'ensemble des fiches d'accompagnement selon ce modèle à chaque envoi.

Les frais d'envoi sont à la charge du payeur de l'analyse.

Bases réglementaires :

➢**Règlement (CE) n°646/2007, du 12 juin 2007, annexe-point 3.5** (programme poulets de chair)

Au moins une souche isolée par atelier et par an est collectée et stockée par l'autorité compétente en vue de la réalisation ultérieure d'une lysotypie ou d'un antibiogramme selon les méthodes normales de collecte de cultures, lesquelles doivent garantir l'intégrité des souches pour une période minimale de deux ans.

➢**Règlement (CE) n°1168/2006 de la Commission du 31 juillet 2006, annexe point 3.5** (poules pondeuses)

Tout au moins les souches isolées sur des échantillons prélevés par l'autorité compétente sont stockées en vue d'une lysotypie ultérieure ou d'un test de sensibilité aux agents antimicrobiens, suivant les méthodes normales de collection de cultures, lesquelles doivent garantir l'intégrité des souches pour une période minimale de deux ans.

➢**Règlement (CE) N° 1003/2005 de la Commission du 30 juin 2005, modifié par l'Article 2 du Règlement (CE) N° 1168/2006 de la Commission du 31 juillet 2006, annexe point 3.5 :**

Tout au moins les souches isolées dans le cadre des contrôles officiels sont stockées en vue d'une lysotypie ultérieure ou d'un test de sensibilité aux agents microbiens, suivant les méthodes normales de collection de cultures, lesquelles doivent garantir l'intégrité des souches pour une période minimale de deux ans.

➢**Règlement (CE) N° 584/2008 de la Commission du 20 juin 2008, annexe point 3.5 : (dinde 2010)**

Au moins une souche isolée par atelier et par an est collectée et stockée par l'autorité compétente en vue de la réalisation ultérieure d'une lysotypie ou d'un antibiogramme selon les méthodes normales de collecte de cultures, lesquelles doivent garantir l'intégrité des souches pour une période minimale de deux ans.